



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Elections

## ARRÊTÉ

Prescriptions concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et ses installations annexes sur le territoire des communes de Saint-Vincent-Bragny et Palinges

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**SARL VIPA**  
**Le Bourg**  
**71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

**Exploitation :**  
**Lieux-dits « Bois de Chevannet » et « Les Baraques ».**  
**71430 Saint-Vincent-Bragny et Palinges**

*DCL/BRENV/2019-317-1*

VU

- le code de l'environnement et notamment son article L.181-1,
- le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014,
- l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2-24 du 16 juin 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile à Saint-Vincent-Bragny pour une durée de 20 ans,

- l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant de la carrière de Saint-Vincent-Bragny n° 08-00967 du 03 mars 2008 au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE,
- l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant de la carrière de Saint-Vincent-Bragny n° DLPE-BENV-2016-53-1 du 22 février 2016 au profit de la SARL VIPA,
- la demande présentée le 23 juillet 2018, complétée les 26 octobre 2018 et 18 janvier 2019, par la société VIPA dont le siège social est situé « Le Bourg » à VENDENESSE-LES-CHAROLLES (71120) en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière d'argile à ciel ouvert d'une capacité maximale de 40000 t/an, une station de transit de matériaux minéraux d'une surface maximale de 4000 m<sup>2</sup> sur les territoires des communes de Saint-Vincent-Bragny au lieu-dit « Bois de Chevannet » pour le renouvellement et de Palinges au lieu-dit « Les Baraques » pour l'extension,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 4 décembre 2018,
- l'arrêté de prescriptions d'archéologie préventive pris par le préfet de région en date du 8 août 2018,
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 mai 2019,
- l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2019-165-1 du 14 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 31 jours du 8 juillet au 7 août 2019 inclus sur le territoire des communes de Palinges, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Vincent-Bragny et Volesvres,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 16 août 2019,
- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées par l'avis de l'autorité environnementale, du 18 janvier 2019,
- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées par la préfecture, le Service Biodiversité Eau et Patrimoine de la DREAL BFC et par la Direction Départementale des Territoires, du 25 octobre 2018,
- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, du 9 août 2019,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres,
- l'avis émis par le conseil de la communauté de communes « Le Grand Charollais »,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions du 16 octobre 2019 de l'inspection des installations classées,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 8 novembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ,
- le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2019 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 8 novembre 2019,

## CONSIDÉRANT

- que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,
- que l'activité projetée nécessite le défrichement de 7,2426 ha sur la commune de Palinges,
- que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées,
- que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il s'inscrit dans un objectif de réduction des trajets parcourus pour l'alimentation en argile de la briqueterie de Pont de Vaux située à 80 km ; ces argiles extraites présentent des caractéristiques

spécifiques qui leur permettent d'entrer dans la composition de briques à forte valeur énergétique avec gisements rares ; l'extension de la carrière actuelle permet, en outre, de préserver des emplois localement,

- que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel,
- que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ; que l'évaluation des risques d'impact, sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier par la société VIPA permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières,
- que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts telles que, notamment, la préservation de la zone de 1,8 ha au Sud du site et l'adaptation de la période des travaux aux périodes de sensibilité des espèces,
- que l'existence d'impacts résiduels a induit la nécessité de mesures compensatoires, dont, notamment la reconversion de plantations résineuses en plantation de feuillus et la préservation d'arbres à cavités,
- que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et les impacts négatifs sur les espèces sont devenus résiduels ; dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté,
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies,
- que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Saône-et-Loire,
- les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,
- que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier unique de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La SARL VIPA dont le siège social est situé à « Le Bourg » - VENDENESSE-LES-CHAROLLES (71120), est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 1.3.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Communes	Lieu-dit	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
Saint-Vincent-Bragny	Bois de Chevannet	AO	17(pp)	Surface en renouvellement autorisée par le présent arrêté préfectoral	69a 00ca
			18(pp)		45a 90ca
Palinges	Les Baraques	C	254(pp)	Surface en extension autorisée par le présent arrêté préfectoral	8ha 87a 37ca
Superficie totale de la demande					10ha 02a 27ca

(pp) : pour partie

#### ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société à responsabilité limitée (SARL) VIPA dont le siège social est situé à « Le Bourg » - VENDENESSE-LES-CHAROLLES (71120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière d'argile sur les territoires des communes de Saint-Vincent-Bragny (71430) au lieu-dit « Bois de Chevannet » et de Palinges (71430) au lieu-dit « Les Baraques » et ses installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.3.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION ET A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.4 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation Surface exploitable Tonnage annuel maximum extrait Tonnage annuel moyen extrait Volume maximal à extraire	10ha 2a 27ca 6ha 40a 40 000 t/an <sup>(1)</sup> 30 000 t/an <sup>(1)</sup> 576 000 t <sup>(1)</sup>

A : Autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

<sup>(1)</sup> volume de gisement utile (hors terre de découverte et stériles liés à l'extraction maintenus sur site pour la remise en état)

### ARTICLE 1.4.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 10ha 2a 27ca pour une surface exploitable d'environ 6ha 40a et concerne les parcelles listées à l'article 1.2.1 par référence au plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Les plans de phasage en annexe 2 précisent le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable. Les matériaux extraits sont des argiles.

Le tonnage total utile de matériaux à extraire est de 576 000 tonnes <sup>(1)</sup>.

La quantité maximale de matériaux extraits<sup>(1)</sup> de la carrière est de 40 000 tonnes/an avec une quantité moyenne autorisée de 30 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La cote minimale d'extraction est de 263,5 m NGF. L'épaisseur totale maximale d'extraction est de 14 mètres.

## CHAPITRE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.6.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux utiles ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## CHAPITRE 1.7 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## CHAPITRE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.8.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.4.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.8.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en quatre périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,17$ )
De 1 à 5 ans	0,54	1,67	0,60	93 212
De 6 à 10 ans	0,66	1,67	0,38	90 821
De 11 à 15 ans	0,72	1,67	0,37	91 705
De 16 à 20 ans	0,78	1,39	0,39	81 324

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2018, soit 109,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.8.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

#### **ARTICLE 1.8.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.8.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.8.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.8.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

#### **ARTICLE 1.8.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 1.8.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.9 - RENOUELEMENT**

### **ARTICLE 1.9.1. RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.6.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

## **CHAPITRE 1.10 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.10.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.10.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.10.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.10.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.



## ARTICLE 1.10.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CHAPITRE 1.12 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

## **CHAPITRE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

#### **ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

### **CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

### ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est joint au dossier préalable aux travaux d'extraction définis à l'article 2.3.6.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes dans le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

### ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

La voie d'accès principale à la carrière depuis la route départementale n° 25 est le chemin communal nommé « Le Chevanet Sud-Est/Le Chevanet Nord-Est » conformément à la convention liant l'exploitant à la mairie.

#### **ARTICLE 2.3.6. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION DE LA SURFACE EN EXTENSION**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite dans la surface en extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.8 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 5.1.2 du présent arrêté ;
- un document justifiant de l'exécution des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement quand celles-ci sont exigées préalablement au début des travaux (en référence au titre 10 du présent arrêté).

L'exploitant notifie au préfet et aux Maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

### **CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET COMPENSATIONS**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation conformément au dossier.

Le titre 10 définit la surface autorisée à défricher et les compensations subordonnées à établir préalablement.

L'article 11.2.2 du titre 11 définit les périodes propices au défrichement.

#### **ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

##### ***Article 2.4.3.1. Déclaration***

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

##### ***Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive***

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

### **Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique**

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral n°2018/406 du 08 août 2018 prescrit un diagnostic archéologique préventif sur toute la surface autorisée en extension sur la parcelle 254(pp) section C.

### **ARTICLE 2.4.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.7 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique à chenille. La hauteur totale du front ne dépassera pas 9 mètres.

Les tirs à l'explosif ne sont pas autorisés dans cette carrière.

### **ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX**

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

### **ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits destinés principalement à la fabrique de briques située à Pont-de-Vaux (01) sont stockés en bordure de chemin communal dans l'emprise de la surface autorisée puis évacués par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des quantités de matériaux extraites et transférées vers les sites de transformation.

## **CHAPITRE 2.5 - PHASAGE**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume/Tonnage utiles à extraire
1	2020	16 700	100 200 m <sup>3</sup> / 150 300 t
2	2025	16 700	100 200 m <sup>3</sup> / 150 300 t
3	2030	16 700	100 200 m <sup>3</sup> / 150 300 t
4	2035	13 885	83 310 m <sup>3</sup> / 124 965 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (à l'extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

### ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

#### *Article 2.6.2.1. Principes*

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le principe de remise en état consiste à remblayer les surfaces exploitées avec les terres de découvertes et les stériles d'exploitation et à reboiser les surfaces défrichées tout en maintenant une mare dans l'angle sud-est de la surface en extension (voir plan en annexe 3).

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande.

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

#### *Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état*

Globalement, la remise en état du site consiste au remblayage partiel des dépressions produites par l'extraction, le reboisement de la surface défrichée, le maintien et l'aménagement du bassin résiduel de collecte des eaux de ruissellement du site (mare) en faveur de la faune aquatique.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le remblayage partiel de la surface extraite en extension, en conservant une pente douce orientée vers la mare résiduelle conforme à celle de l'état initial et selon le principe de recouvrement suivant : 4 m de stériles en fond de carreau recouvert de 1 m de terre végétale sur toute la surface extraite,
- le remblayage de la surface extraite en renouvellement,
- le talutage du périmètre d'extraction (partie en extension) selon une pente de « 2 pour 3 » à « 1 pour 4 »,
- le reprofilage des berges du bassin de décantation, d'un volume minimum de 1500 m<sup>3</sup> au Sud-Est du site,
- le reboisement à base d'essences feuillues autochtones de la surface défrichée,
- la création d'une zone tampon herbacée entre les bois et la mare.

## **ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.6.3.1. Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation (*mise en culture, reboisement...*).

### **Article 2.6.3.2. Remblayage partiel (surface en extension)**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière est réalisé avec les stériles de découverte restés sur place. Le cas échéant, les boues issues du bassin de décantation seront intégrées, après séchage, au remblayage par mélange avec les stériles.

Le remblayage partiel de la surface d'extraction (en extension) est mené de manière constante en suivant la topographie du fond de fouille selon une pente régulière en direction du point bas en partie Sud-Est au niveau de l'emplacement de la mare résiduelle.

La terre végétale stockée sur site recouvre au final les terrains mouvementés.

## **CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants,...).

## **CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet (eaux) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels des activités.

## **CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Articles	Documents	Périodicité
2.1.2	Consignes d'exploitation de l'ensemble des installations	À jour
2.4.6	Comptabilité des quantités extraites et transférées vers les sites de fabrication	A jour
4.2.2	Plan des réseaux	À jour
4.3.3.2	Justificatifs d'entretien du/des séparateur(s) hydrocarbures	Chaque entretien
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
5.2.6	Bordereaux de suivi des déchets dangereux + Liste des transporteurs utilisés	À jour
5.2.7	Registre chronologique de production et d'expédition des déchets	À jour
6.1.1- 8.2.1	Fiche de données de sécurité des produits chimiques	À jour
8.3.2	Rapport de vérification des installations électriques et registre des mesures prises par l'exploitant à la suite de la vérification	Annuelle
9.2.1.1	Résultats d'analyse des rejets aqueux	Annuelle
9.2.2.1	Résultats des mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Chaque année

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.8.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.8.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.8.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet



Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.10.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.10.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.10.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.10.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante	GEREP
11.2.5	Comptes-rendus de suivi des mesures ERC	Avant le 31 décembre de l'année de réalisation	DREAL/SBEP

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,

- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés sous abris.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les activités de la carrière ne nécessitent pas de prélèvements d'eau. Il n'y a pas de consommation d'eau domestique sur le site.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les types d'effluents liquides,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (surface en extension):

- eaux du bassin de décantation rejetées vers le milieu naturel (eaux d'exhaure),
- eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche rejetées vers le bassin de décantation.

### ARTICLE 4.3.2. EAUX DU BASSIN DE DÉCANTATION

Les eaux d'exhaure sont dirigées vers un bassin de décantation suffisamment dimensionné (1530 m<sup>3</sup>). Après un temps de passage suffisant et sans ajout de produits de floculation, les eaux décantées dans le bassin sont rejetées vers le ruisseau traversant l'emprise au Sud du site par surverse avec un dispositif limiteur de débit calibré à 22 l/s.

Le bassin de décantation est protégé de manière à éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe.

### ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

#### *Article 4.3.3.1. Aire étanche pour le ravitaillement et le stationnement des engins*

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

#### *Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures*

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an par une société agréée pour le transport et l'élimination des déchets. Il doit être vérifié régulièrement par un personnel désigné par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

#### *Article 4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et du bassin de décantation dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35 (norme NF EN 872)
DCO	125 (norme NF T 90 101)
HCT	5 (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 ou XP T 90124)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux résiduaires doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### *Article 4.3.3.4. Eaux de ruissellement des zones de stockage des matériaux et des déchets d'extraction inertes*

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des matériaux et des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Un système de décantation et filtration est mis en place afin de retenir d'éventuelles matières en suspension dû au ruissellement sur la zone de stockage des matériaux. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du dimensionnement et des caractéristiques de son équipement.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains (terre végétale), des stériles d'exploitation (découverte) et des boues du bassin de rétention.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont incluses dans la carrière pour sa remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

#### ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

## **ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

## **ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.2.7. REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre de production et d'expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	6 dB(A)

égal à 45 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée se situent au niveau des habitations des hameaux environnants suivants :

- côté Nord : Le Chevannet,
- côté Est : Les Baraques,
- côté Sud : Pré Billon.

#### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre autorisé les valeurs suivantes pendant la période de travail :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### **CHAPITRE 8.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **ARTICLE 8.3.1. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

### **ARTICLE 8.3.2. ZONE DANGEREUSE**

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 8.3.3. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.



#### **ARTICLE 8.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

#### **ARTICLE 8.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 8.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

#### **ARTICLE 8.4.7. RISQUES NATURELS**

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

### **CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Réserve d'eau incendie : une plaque inaltérable située à l'entrée du site indique le poste d'eau le plus proche (adresse, distance, caractéristique).

#### **ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les secteurs présentant des risques particuliers d'explosion et d'incendie sont affichées de manière visible.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une personne désignée assure l'accueil et le guidage des moyens sapeurs-pompiers sur le site pendant la durée de l'intervention.

---

### **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et en sortie du bassin de décantation des eaux d'exhaure les mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

##### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de mise en exploitation de la surface en extension et au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans les conditions représentatives de l'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont analysés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des stocks de matériaux,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.8) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes remblayés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Un exemplaire de ce plan et ses annexes sont conservés avec les documents listés à l'article 2.11 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (en ligne).

## TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

### ARTICLE 10.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné au titre I du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 7,2426 ha de bois sur les terrains suivants :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface concernée par le défrichement(ha)
Palinges (71)	C	254	79,5949	7,2426

### ARTICLE 10.1.2. MESURES DE COMPENSATION SUBORDONNÉES A L'AUTORISATION

#### *Article 10.1.2.1. Montant ou surface compensatoires*

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

- le pétitionnaire exécute des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3,5 fois la surface défrichée soit 25,3491 ha,
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent s'élevant à 60 038,36 €,
- ou il pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 60 038,36 €.

#### *Article 10.1.2.2. Délai d'application*

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'**un an** à compter de la date de signature de cette autorisation pour transmettre aux services de la direction départementale des territoires à Mâcon, un acte d'engagement des travaux (document type en annexe 8) ou verser l'indemnité équivalente. Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe 9. À réception de sa déclaration, le service instructeur compétent procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie **dans l'année suivant cette décision**, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

#### *Article 10.1.2.3. Information des tiers*

Le pétitionnaire devra afficher sur le terrain et de manière visible, une copie du présent arrêté avec la mention manuscrite « plan consultable en mairie ».

L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de la responsabilité du pétitionnaire: à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

#### *Article 10.1.2.4. Durée de l'autorisation*

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

# TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 11.1 - DÉROGATION AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

### ARTICLE 11.1.1. BÉNÉFICIAIRE ET NATURE

La société VIPA bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisée dans le cadre de la demande d'extension de la carrière, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 11.2 suivant :

- pour la Buse variable, le Coucou gris, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, le Grimpereau des jardins, le Grosbecs casse-noyaux, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, la Mésange noire, la Mésange nonette, le Pic épeichette, le Pic vert, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Rouge-gorge familier, le Troglodyte mignon, le Chat forestier, la Barbastelle d'Europe, l'Oreillard roux, la Salamandre tachetée, le Crapaud commun et la Grenouille rousse à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- pour la Salamandre tachetée, le Crapaud commun et la Grenouille rousse à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### ARTICLE 11.1.2. LOCALISATION

La dérogation définie à l'article 11.1.1 ci-dessus est accordée sur les communes de Saint-Vincent-Bragny et de Palignes dans le département de Saône-et-Loire.

### ARTICLE 11.1.3. DURÉE ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées au chapitre 11.2 ci-dessous.

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière et de la remise en état du site.

Les conditions de maintien et de gestion des parcelles faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale prévues au chapitre 11.2 doivent être assurées pendant 99 ans.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

## CHAPITRE 11.2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### ARTICLE 11.2.1. MESURE D'ÉVITEMENT

La mesure d'évitement ME1 est cartographiée à l'annexe 4.

ME1- Préservation de la zone de 1,8 ha au Sud du site en extension :

L'évitement géographique de la zone Sud de 1,8 ha de Chênaie mûre et de 240 m de cours d'eau permet de préserver la zone la plus sensible de l'emprise totale.

Maintien du peuplement forestier à sphaigne sauf risque aux biens et personnes.

Cette zone de 1,8 ha doit faire l'objet d'une protection interdisant toute exploitation ultérieure. Une Obligation Réelle Environnementale doit être mise en place liant le(s) propriétaire(s), l'exploitant et l'État par le biais d'un contrat de compensation empêchant toute exploitation pendant 99 ans.

Cette obligation réelle environnementale prenant la forme d'un contrat de compensation devra être prise dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 11.2.2. MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction MR1 et MR2 sont cartographiées à l'annexe 5.

### MR1- Adaptation de la période de travaux :

Le calendrier des travaux prend notamment en compte :

- la période de nidification des oiseaux ;
- la période d'hibernation et de reproduction des amphibiens ;
- la période d'hibernation et de reproduction des chiroptères ;
- la période de reproduction des mammifères.

L'abattage des arbres sera effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.

Le contrôle de l'occupation des cavités dans les arbres à abattre devra être effectué 3 jours avant pour supprimer le risque de mortalité des chiroptères.

Le défrichage devra être progressif pour permettre le report des animaux dans les boisements en proximité.

### MR2- Mesure de réduction en faveur des amphibiens :

Pour prévenir toute dispersion des amphibiens au sein de la zone qui sera défrichée, la lisière entre la limite de la zone d'extraction et la zone évitée de 1,8 ha au Sud de la zone sera protégée par la pose d'une clôture à batraciens.

## ARTICLE 11.2.3. MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation MC1.1 à MC3 sont cartographiées à l'annexe 6.

L'échéance de mise en œuvre est de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

MC1- Sur la zone de 4,5 ha correspondant à l'ancienne carrière au Sud de la zone en extension

### MC1.1- Reconversion de 4,5 ha de plantations résineuses en plantation de feuillus :

La zone sera replantée avec des essences d'arbres feuillus respectant le label « Végétal Local ».

Cette zone devra faire l'objet d'une protection interdisant toute exploitation ultérieure. Une Obligation Réelle Environnementale doit être mise en place liant le(s) propriétaire(s), l'exploitant et l'État par le biais d'un contrat de compensation empêchant toute exploitation pendant 99 ans.

Cette Obligation Réelle Environnementale prenant la forme d'un contrat de compensation devra être prise dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté.

### MC1.2- Création d'habitats ouverts :

La zone en reconversion prévue par la mesure MC1.1 doit intégrer des bandes de 2,5 m de part et d'autre des layons sans boisement et comprendre 5 clairières de 100 m<sup>2</sup> chacune.

### MC1.3- Conservation du bassin de décantation au Sud de la carrière actuelle :

Le bassin de décantation au Sud de la carrière autorisée précédemment est conservé. L'entretien du bassin devra empêcher son enrichissement.

### MC2- Sur la zone correspondant à l'évitement géographique de 1,8 ha de Chênaie mature :

5 arbres à cavités isolés devront être identifiés au sein de la zone des 1,8 ha dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté. Ces arbres recensés en vieillissement devront être laissés en évolution libre sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres et leur maintien au sol en l'état.

### MC3- Sur la parcelle C254 :

5 arbres à cavités isolés devront être identifiés dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté et conservés au sein du Plan Simple de Gestion comme arbres supports de biodiversité. Ces arbres recensés en vieillissement devront être laissés en évolution libre sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres et leur maintien au sol en l'état.

## ARTICLE 11.2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement MA1 et MA2 sont cartographiées à l'annexe 7.

### MA1- Balisage et mise en défens de la station de *Polygalla serpyllifolia* :

Pour prévenir toute destruction non intentionnelle, la station de *Polygalla serpyllifolia* est balisée avec des moyens adaptés et pérennes (barrière, rubalise, ...). Ce balisage est réalisé avant le début des travaux.

### MA2- Remise en état de la carrière :

La remise en état de la zone de carrière en extension doit avoir une vocation écologique : il conviendra de faire une évaluation des sols après l'exploitation pour déterminer quelle sera l'occupation du sol applicable. Cette zone ne devra plus faire l'objet d'une exploitation qu'elle quelle soit. Cette évaluation aura donc lieu sur chaque zone à la fin de la phase quinquennale d'exploitation donc en N+6, N+11, N+16, N+21.

La remise en état de la phase 1 doit prévoir de conserver le bassin de décantation au Sud-est de la zone en extension.

### **ARTICLE 11.2.5. MODALITÉS DE SUIVI**

Des suivis sont réalisés pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté ; ainsi qu'un an après l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Les suivis font l'objet d'un protocole transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

---

## **TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

---

### **ARTICLE 12.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### ARTICLE 12.1.2. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Palinges et Saint-Vincent-Bragny et peut y être consulté ;
- un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions, est affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 12.1.3. DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, la Sous-Préfète de Charolles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires de Palinges et Saint-Vincent-Bragny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au responsable de l'unité départementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Mâcon,
- au responsable du service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Besançon,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au président du conseil départemental,
- au directeur des archives départementales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

Mâcon, le 13 NOV. 2019

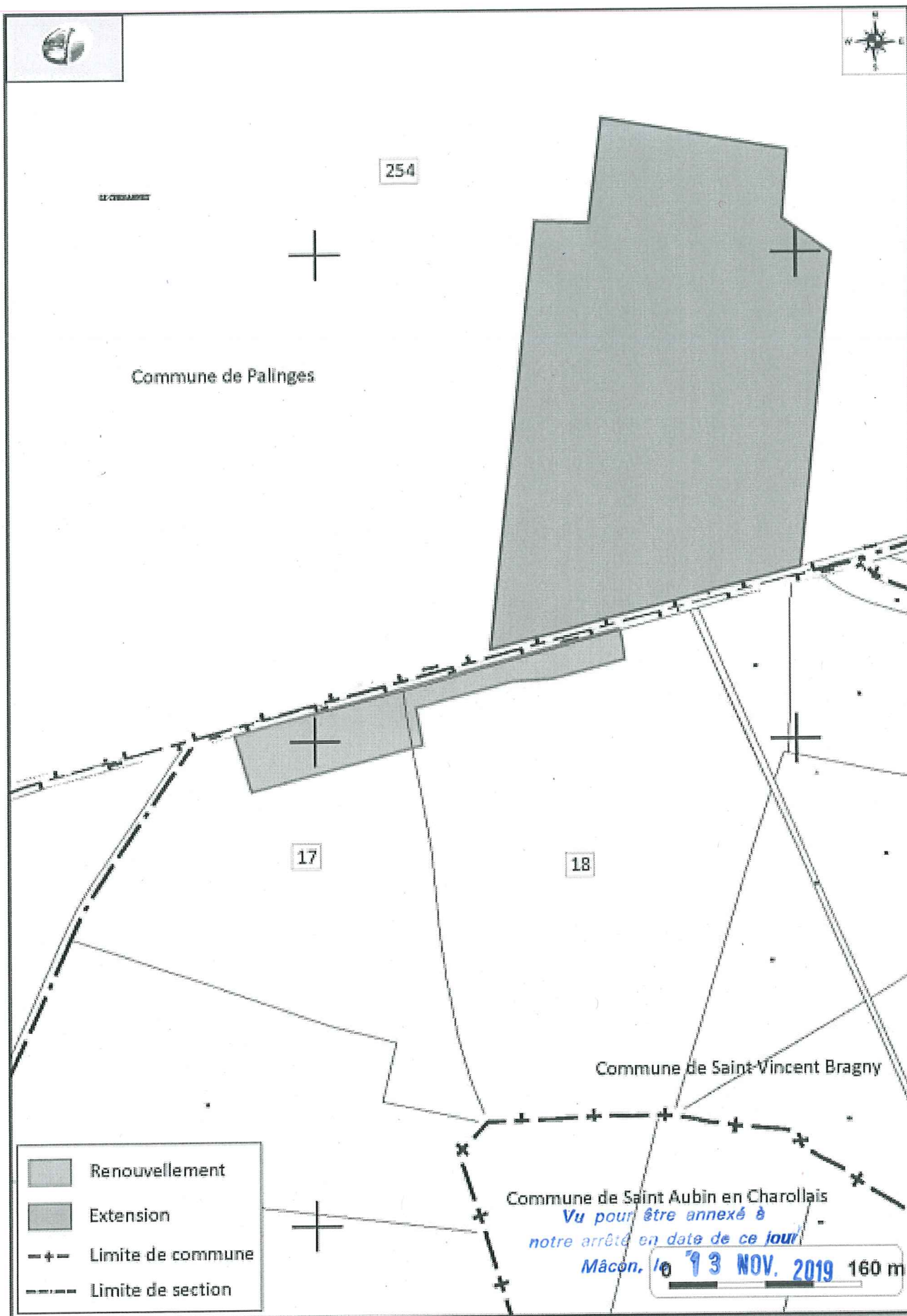
Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



Annexe 1 : Plan cadastral parcellaire

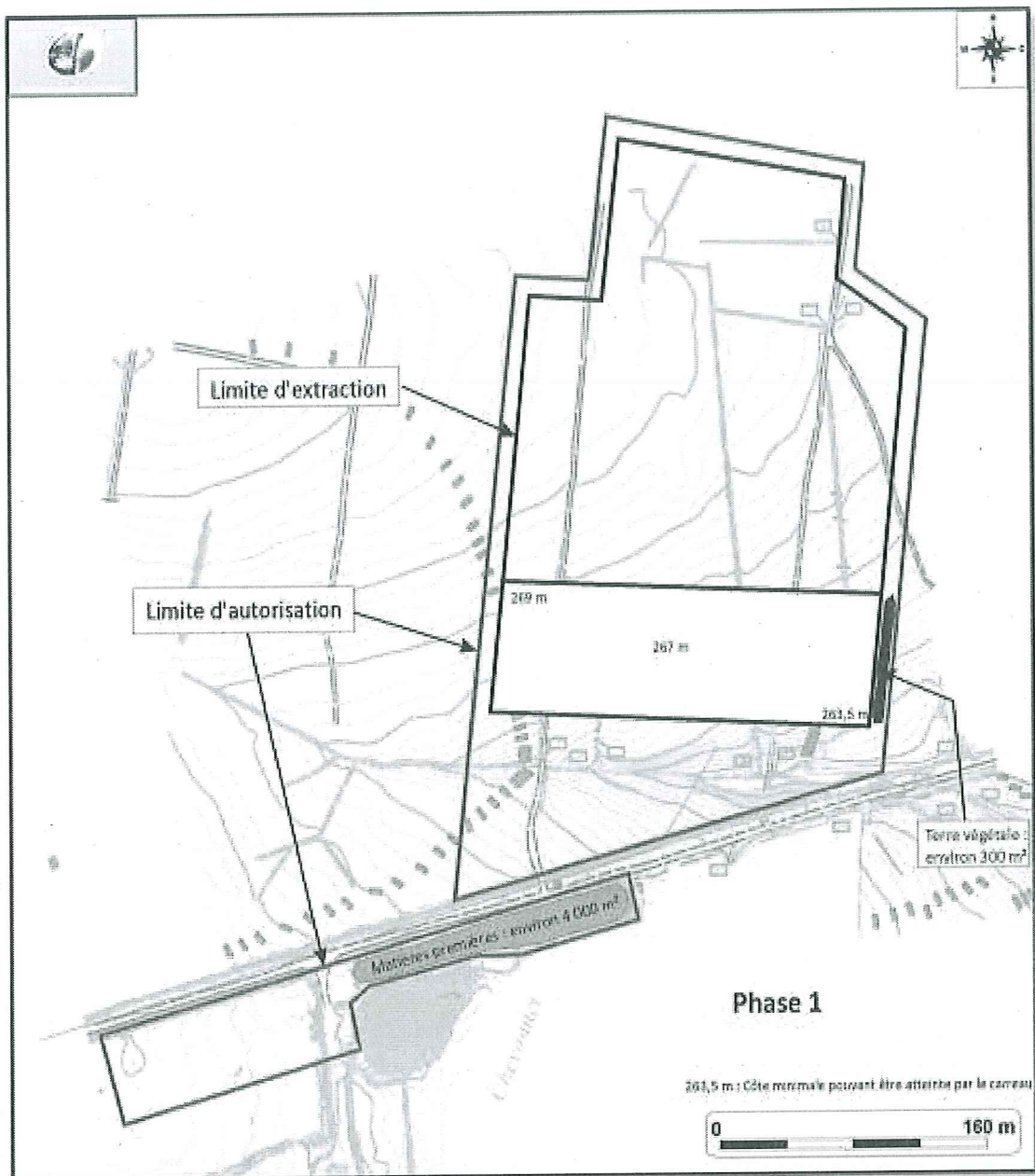


Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 2 : Plans de phasage et périmètres autorisé et exploitable

Phase 1



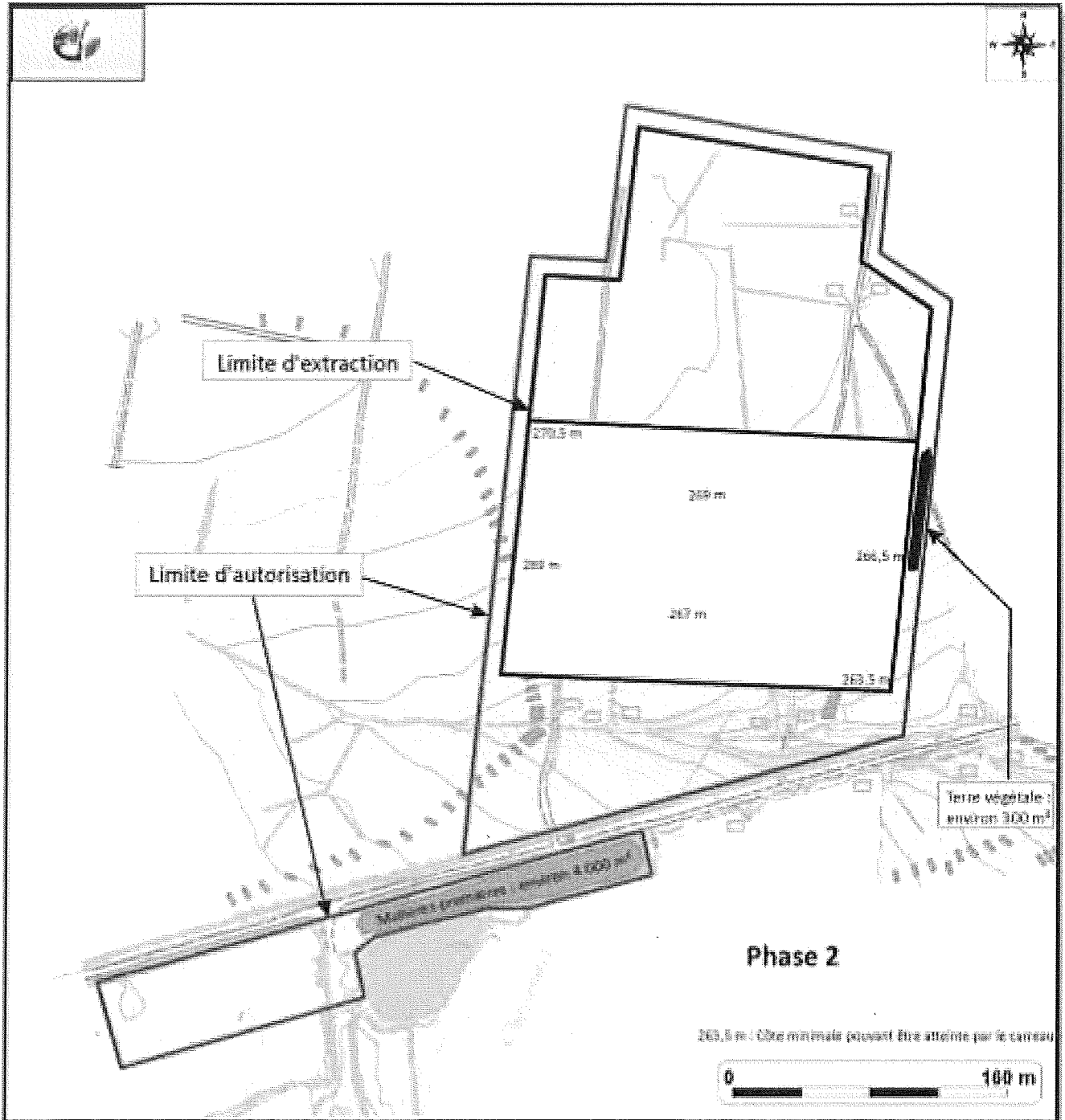
*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 NOV. 2019*

*Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT

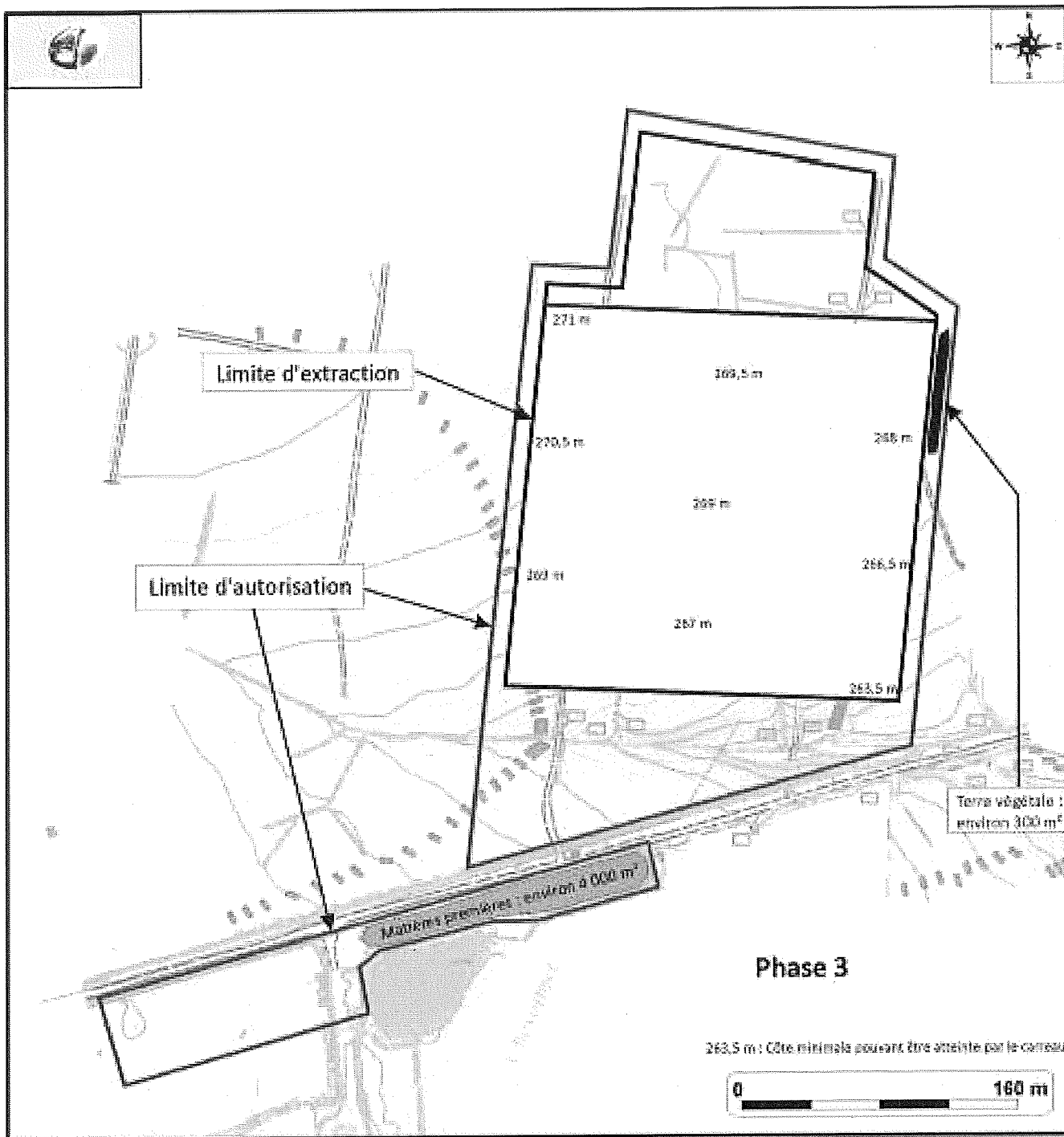
Annexe 2 : Plans de phasage et périmètres autorisé et exploitable

Phase 2



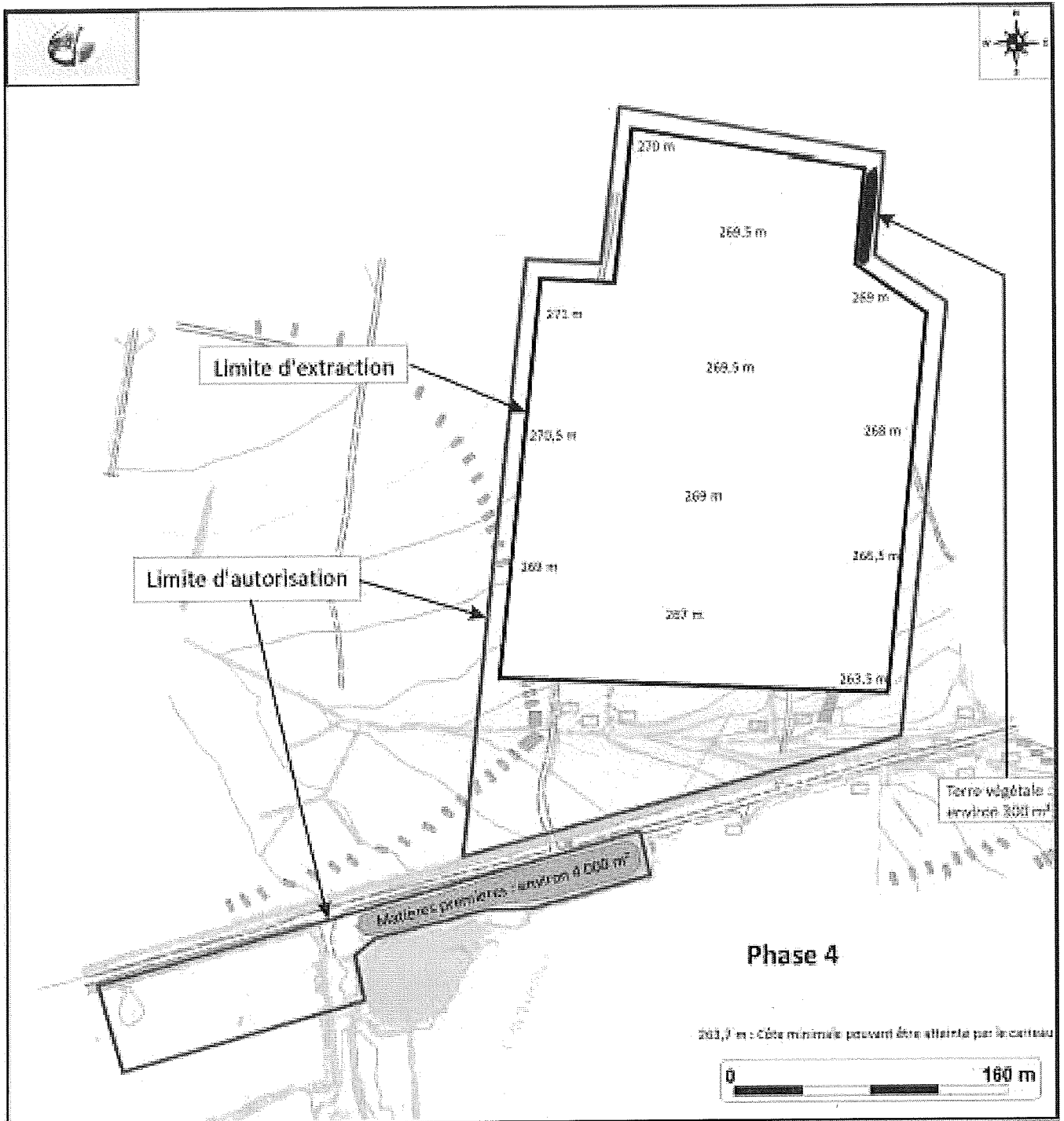
Annexe 2 : Plans de phasage et périmètres autorisé et exploitable

Phase 3

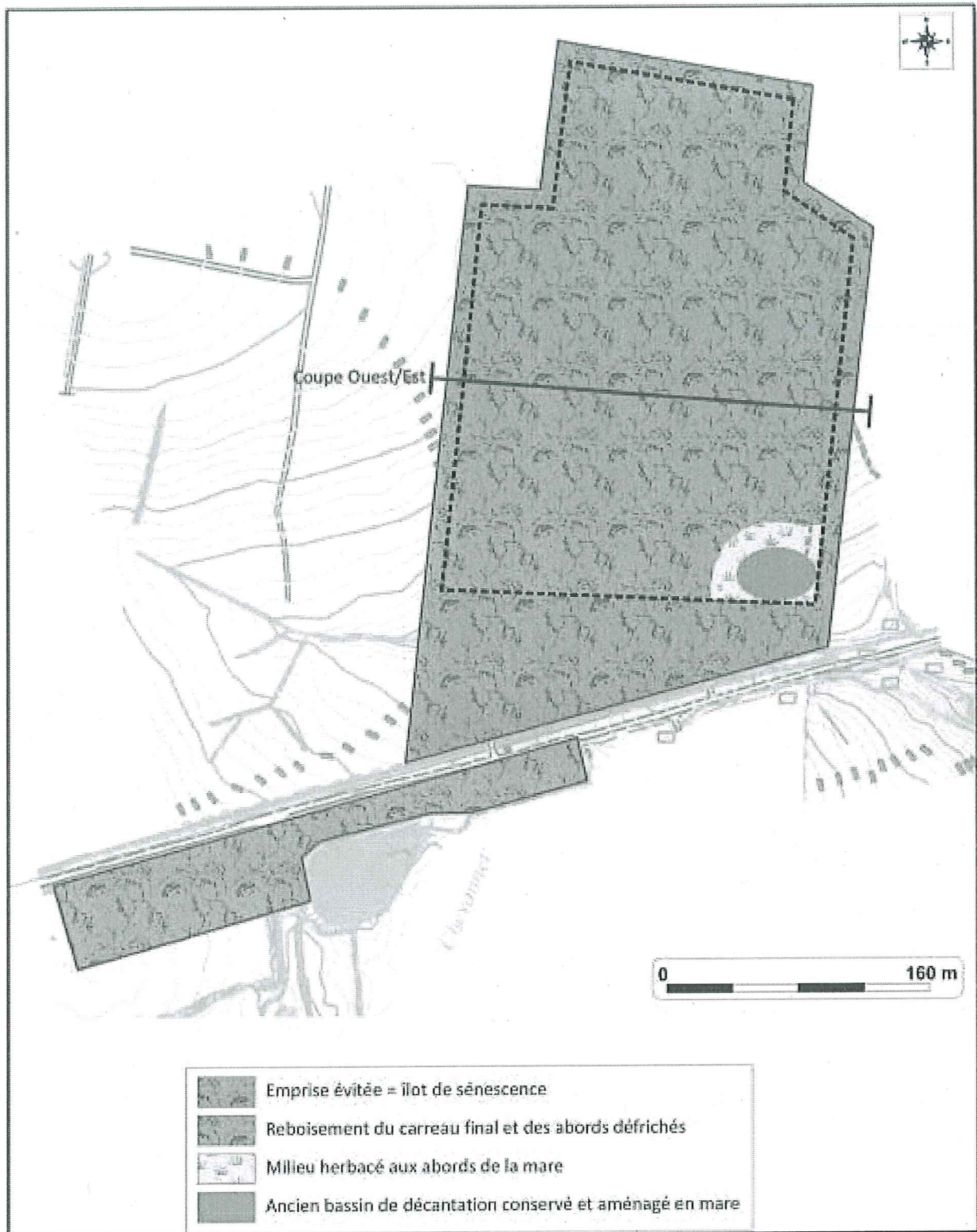


Annexe 2 : Plans de phasage et périmètres autorisé et exploitable

Phase 4



Annexe 3 : Principe de remise en état



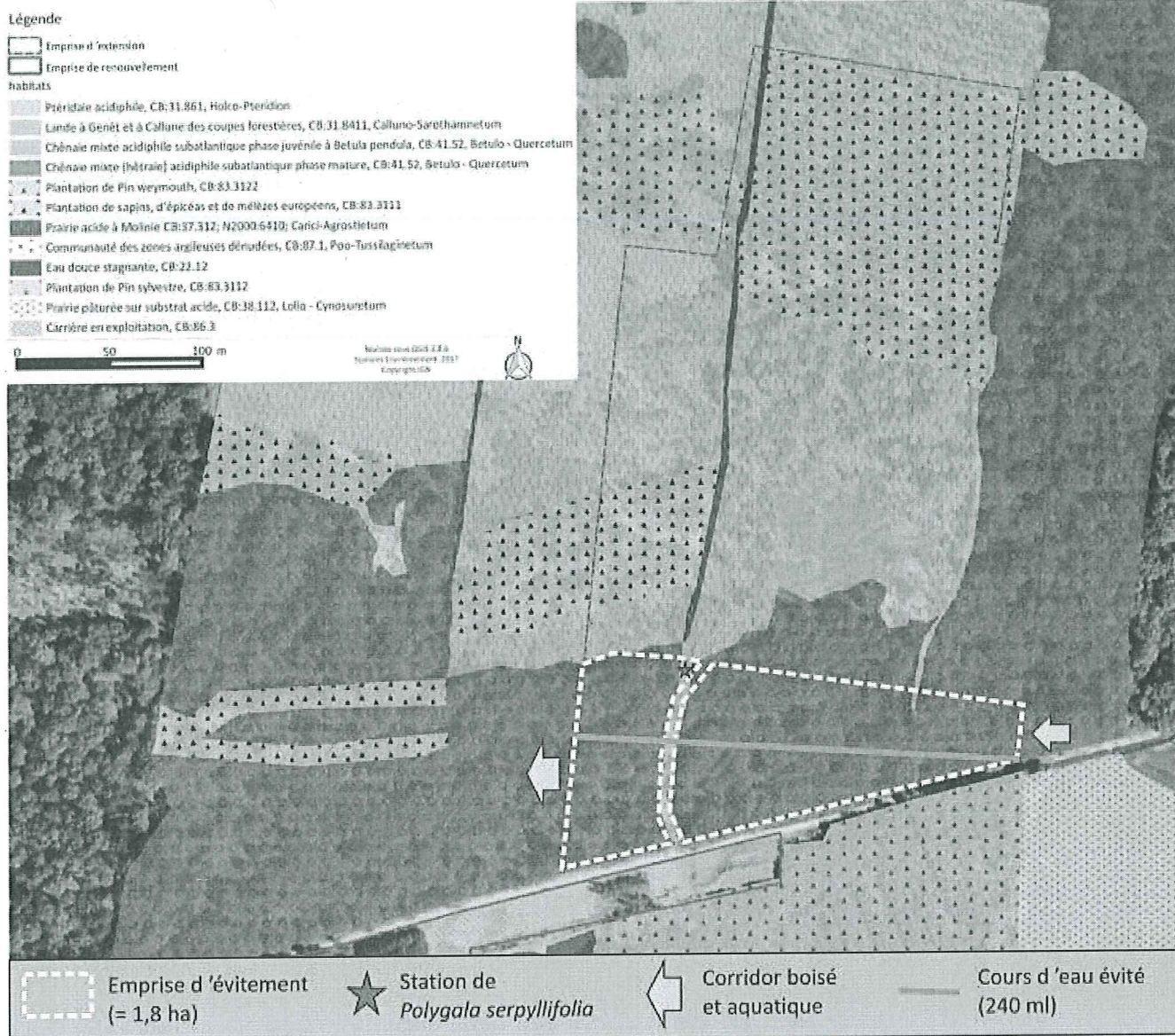
*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 NOV. 2019*

*Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire*

*David-Anthony DELAVOËT*

## Annexe 4 : cartographie de la mesure d'évitement

### ME1 - Préservation de la zone de 1,8 ha au Sud du site en extension



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 NOV. 2019

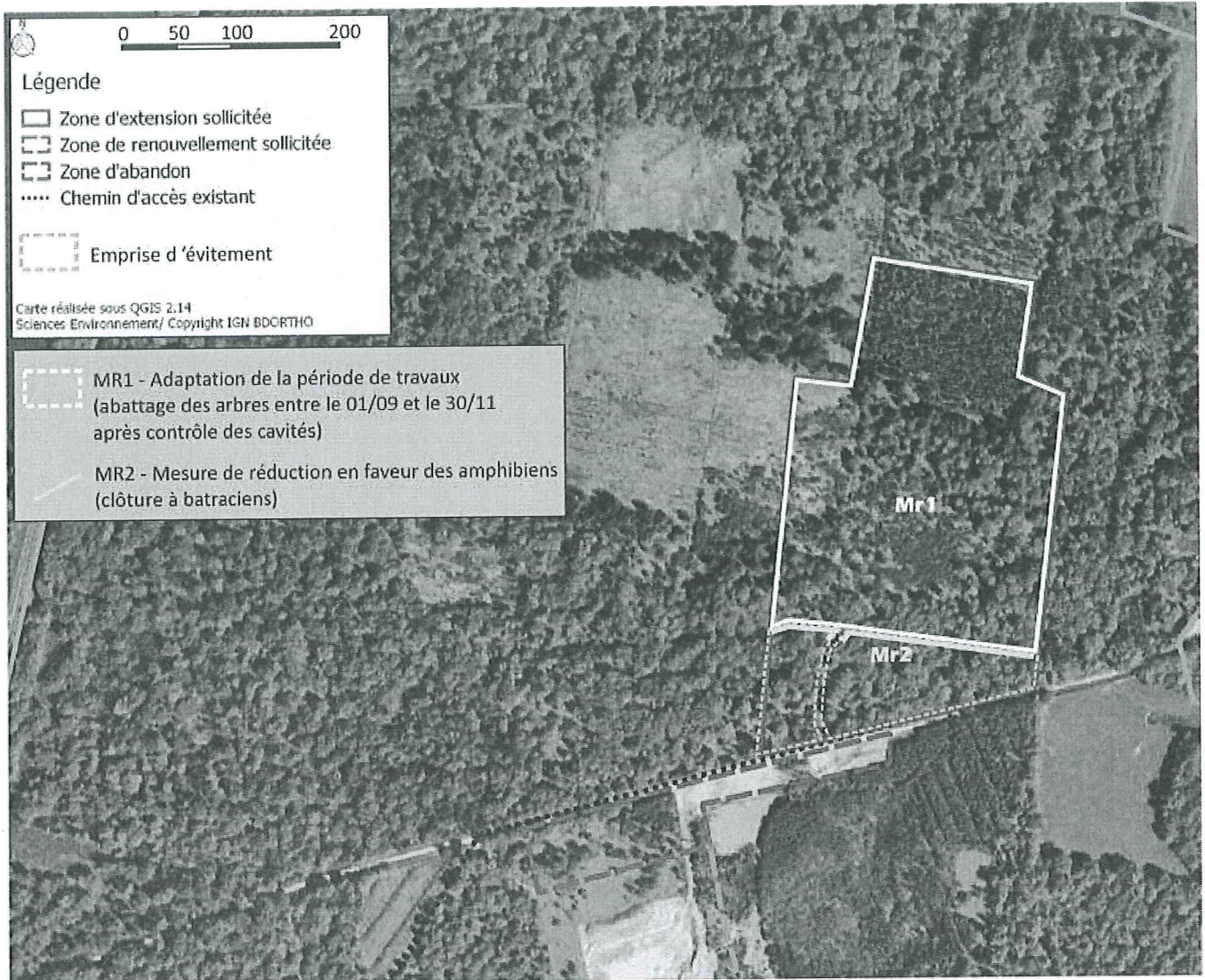
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

## Annexe 5 : cartographie des mesures de réduction

*MR1 - Adaptation de la période de travaux*

*MR2 - Mesure de réduction en faveur des batraciens*



*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour*

*Mâcon, le 13 NOV 2019*

*Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire*

*David-Anthony DELAVOËT*



## Annexe 6 : cartographie des mesures de compensation



*Vu pour être annexé à  
 notre arrêté en date de ce jour  
 Mâcon, le 13 NOV. 2019*

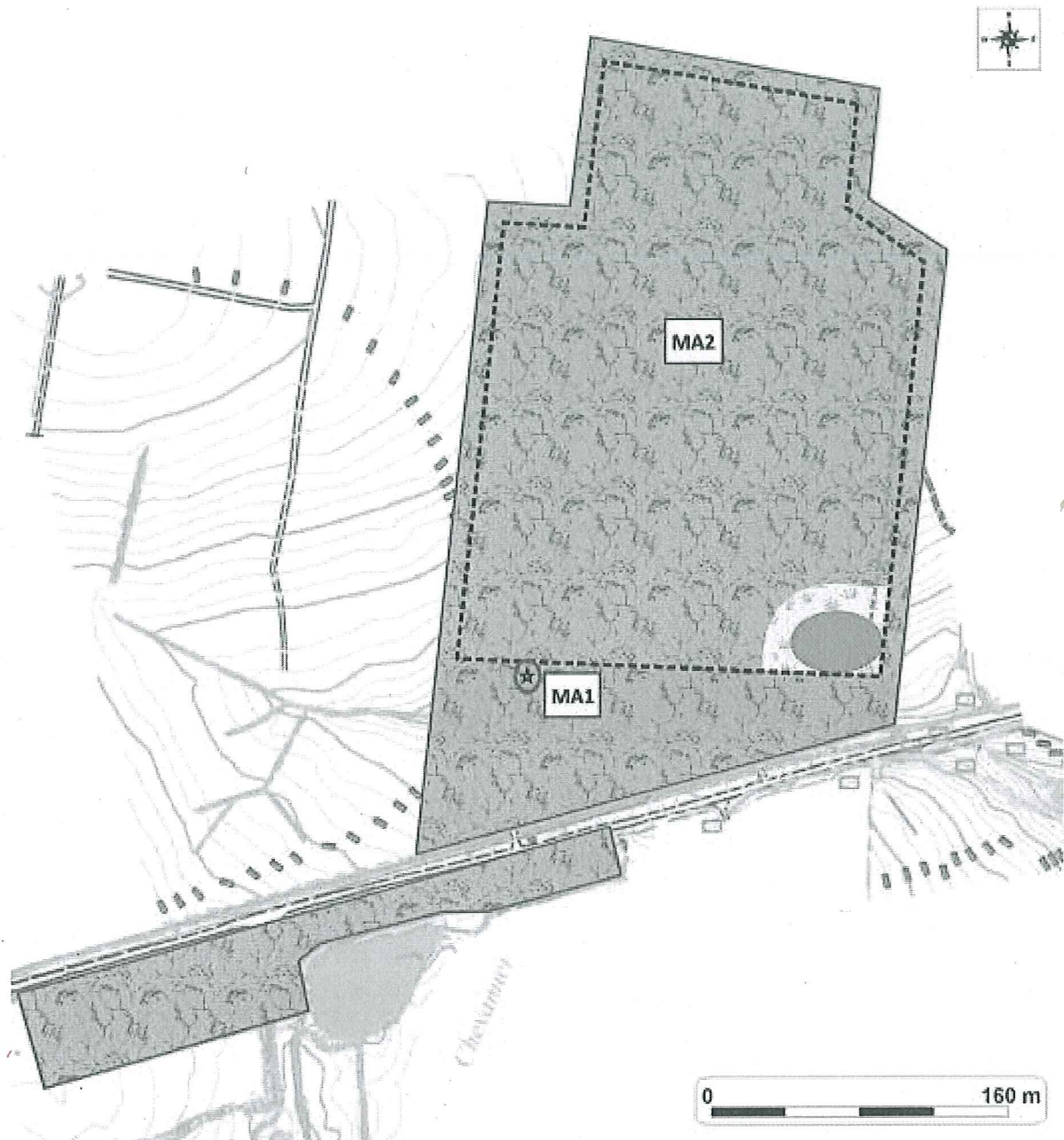
*Pour le préfet,  
 le secrétaire général de la  
 préfecture de Saône-et-Loire*




*David-Anthony DELAVOËT*

## Annexe 7 : cartographie des mesures d'accompagnement

*MA1 - Balisage et mise en défens de la station de Polygala serpyllifolia*

*MA2 - Remise en état de la carrière: reboisement et mise en ilot de sénescence et maintien du bassin de décantation au Sud-Est de l'extension*



- |   |   |
|---|---|
|  | MA1 - Balisage et mise en défens de la station de Polygala serpyllifolia  |
|  | MA2 - Remise en état de la carrière: reboisement et mise en ilot de sénescence et maintien du bassin de décantation au Sud-Est de l'extension |
|  | Bassin de décantation   |

*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 NOV. 2019*

*Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire*

*David-Anthony DELAVOËT*

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement,  
reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement  
(article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du  
de bois situés sur le territoire de

autorisant le défrichement de ha  
, département de Saône-et-Loire.

Je soussigné, M. Mme

m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

***Travaux de boisement/reboisement :***

Commune	N° parcelle	Surface	Essence (s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

***Travaux d'amélioration sylvicole :***

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

**Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 NOV 2019**  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations ...).

### **Article 3 : respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces travaux et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plans dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux (Schéma Régional de Gestion Sylvicole).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « guide technique Réussir la plantation forestière – contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

### **Article 4 : recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

### **Article 5 : contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Dijon.

A..... , le ..... Nom, prénom,

**signature**

Annexe 9

Déclaration du choix de verser, au Fonds stratégique de la forêt et du bois,

une indemnité équivalente  
Article L.341.9 du code forestier

Je soussigné(e), M. (Mme) .....,  
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été  
notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,  
soit ..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de  
.....[indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature :  
[indiquer les mesures qui seront réalisées]

- 
- 
- 
- 

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande  
d'émission du titre de perception.

A..... , le .....

Signature :

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 13 NOV. 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

# Table des matières

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	4
CHAPITRE 1.3 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.7 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.9 - RENOUVELLEMENT.....	8
CHAPITRE 1.10 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.12 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	12
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	14
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	17
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	21
<b>TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
<b>TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 8.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	27
<b>TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 11.1 - DÉROGATION AUX ESPÈCES PROTÉGÉES.....	29
CHAPITRE 11.2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	30
<b>TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>32</b>
 <b>Annexes :</b>	
1 - Plan cadastral parcellaire .....	34
2- Plans de phasage et périmètre autorisé et exploitable.....	35 à 38
3 – Principe de remise en état.....	39
4 - Cartographie de la mesure d'évitement.....	40
5 - Cartographie des mesures de réduction.....	41
6 - Cartographie des mesures de compensation.....	42
7 - Cartographie des mesures d'accompagnement.....	43
8 - Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement.....	44 et 45
9 - Déclaration du choix de verser, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente.....	46